



AP 034 245 26 0009 déposé le 11/08/2026	
Pétitionnaire :	TRINQUET ET FILS. 34360 SAINT-CHINIAN
Propriétaire :	Madame TRINQUET Odile
Sur un bâtiment sis à :	1 Avenue de Béziers 34360 SAINT-CHINIAN
Objet de la demande :	Enseigne publicitaire.
Parcelle(s) :	AC 282
Surface :	145 m ²

**ARRETE D'OPPOSITION A L'AUTORISATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°AMURB 2026-147

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et l'ensemble des décrets d'application ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « grenelle 2 » ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience » ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;

Vu les articles L581-1 à L581-3-1 et R581-9 à R581-21-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.130-4, R 130-5 et R 418-1 et suivants du code de la route ;

Vu la demande d'autorisation préalable en date du 11/08/2026 n° AP 034 245 26 0009 ;

VU l'Avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France du 11/09/2026 (annexé)

CONSIDERANT que votre projet se situe dans les abords d'un monument historique (Bâtiments Monastiques) et en covisibilité avec celui-ci

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu le 11 septembre 2026 un avis conforme défavorable motivé comme suit : « 1- La présente demande concerne la pose d'un panneau publicitaire, à ne pas confondre avec une demande d'enseigne.

L'installation de panneaux publicitaires engendre une saturation visuelle et une banalisation de l'espace public. Ces dispositifs, par leurs dimensions, leurs couleurs et leur emplacement, créent des points d'appel visuel concurrents, portant atteinte à la lisibilité du paysage urbain et altérant les perspectives visuelles. Ils peuvent nuire à la perception des éléments patrimoniaux, dont la mise en valeur repose notamment sur la qualité et la sobriété de leur environnement immédiat.

En conséquence l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.

2- Il n'y a pas de règlement local de publicité (RLP) pour la commune de Saint-Chinian à notre connaissance.
Or la publicité située en agglomération est interdite dans les abords des monuments historiques (PDA, cette notion d'abords est précisée à l'article L. 621-30 du code du patrimoine).

CONSIDERANT que le Maire est tenu de s'opposer au projet en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est intervenue.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale des Services, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire à l'origine de la demande susvisée.

Saint-Chinian, le 05/10/2026

Le Maire,

Jean-François MADONIA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.